

Intégration fiscale : actualités jurisprudentielles sur l'amendement Charasse et la taxation des dividendes reçus de sociétés non-européennes

**CAA DE PARIS, 9ÈME CHAMBRE, 17 JANVIER 2025, 23PA05010, SAS LILAS FRANCE,
INÉDIT AU RECUEIL LEBON**

Par un arrêt du 17 janvier 2025, la Cour administrative d'appel de Paris a apporté une confirmation et une précision inédite quant au calcul du ratio prix d'acquisition/endettement moyen dans le cadre du dispositif de « l'amendement Charasse ». Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date 18 juin 2020 (dont le pourvoi n'a pas été admis par le Conseil d'Etat dans une décision CE, 9e ch., 7 oct. 2021, n°442325).

Pour rappel, dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy, les juges avaient considéré que :



(i) Les augmentations de capital en numéraire réalisées dans le cadre d'une opération de LBO sont réputées financer l'ensemble des titres acquis. Seule la quote-part des augmentations de capital en numéraire finançant les titres « charassables » vient en diminution du prix d'acquisition pour le calcul du ratio.

(ii) En revanche, lorsqu'une acquisition entrant dans le champ d'application de l'amendement Charasse était financée à la fois par de la dette et des augmentations de capital souscrites en numéraire :

a. l'administration fiscale ne pouvait pas, pour l'application de l'amendement Charasse, réduire le montant des augmentations de capital souscrites en numéraire du montant de l'emprunt souscrit par le contribuable ; et

b. si l'administration souhaitait remettre en cause l'allocation retenue par le contribuable des fonds issus des différentes sources de financement, elle devait en démontrer l'artificialité sur le terrain de l'abus de droit.

● **Le contexte**

L'affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Paris concernait la déductibilité des charges financières supportées par la société Lilas France dans le cadre du LBO ter du groupe Labeyrie (i.e., la NewCo du projet) impliquant l'entrée de PAI et la sortie de LBO France.

Dans le cadre de cette opération :

- (i) 15 jours avant le Closing, l'actionnaire (i.e., la société Lur Berri), contrôlant la société Labeyrie Fine Foods (i.e., la cible), a réinvesti 100% de sa participation en souscrivant à une augmentation de capital de la société Lilas France (assortie d'une prime d'apport) par apport en nature (à hauteur de 175,3 m€).
- (ii) La veille du Closing, la société Lilas France a distribué une partie de la prime d'apport ainsi constituée au profit de l'actionnaire contrôlant, pour un montant de 25,5 m€. Cette distribution n'a pas été immédiatement mise en paiement et a donné lieu à l'inscription d'un compte courant créditeur dans les livres de Lilas France.
- (iii) Au Closing, la société Lilas France a acquis à titre onéreux l'ensemble des actions de la société Labeyrie Fine Foods, détenues par le fonds sortant, pour un prix de 98,7 m€.
- (iv) Le financement a été réalisé, en partie, par des augmentations de capital en numéraire souscrites par :
 - a. le fonds entrant (à hauteur de 33,6 m€) ; et
 - b. des managers (à hauteur de 9,6 m€).

Le litige portait sur les éléments à retenir au numérateur du ratio Charasse.

● **La décision de la Cour**

La Cour a jugé que :

(i) Une distribution de dividendes versée au profit de l'actionnaire contrôlant participe au prix d'acquisition retenu pour l'application de l'amendement Charasse.

(ii) Les augmentations de capital en numéraire du cessionnaire ne peuvent venir en déduction du prix d'acquisition qu'à hauteur du rapport existant entre le prix d'acquisition soumis à l'amendement Charasse (i.e., 25,5 m€) et le prix d'acquisition total (i.e., 124,2 m€).

● Des questions majeures soulevées par cette décision

L'arrêt interpelle sur plusieurs aspects fondamentaux du ratio Charasse :

(i) D'abord, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris semble s'inscrire dans la lignée de celui rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy. Il valide en effet un redressement remettant en cause la déduction des charges financières, non pas sur l'existence de différentes sources de financement, mais, sur le principe que les augmentations de capital en numéraire peuvent avoir différentes utilisations. Ainsi, elles sont réputées, sauf preuve contraire, financer aussi bien le prix d'acquisition « charassable » que le prix « non-charassable ».

(ii) Également, le fléchage proposé par la Cour et le rapporteur public, même s'il avait été évoqué par la Cour administrative d'appel de Nancy et par le rapporteur public au Conseil d'Etat dans ses conclusions, semblent aller au-delà du texte (et de la doctrine administrative) qui n'envisagent pas cette condition.

(iii) En outre, il ne semble pas aisé d'appréhender les distributions concomitantes au profit de l'actionnaire contrôlant comme un prix d'acquisition au sens de l'amendement Charasse (sans que ce point ne soit débattu entre l'administration et le contribuable).

(iv) Enfin, se pose la question de savoir quels sont les éléments qui peuvent être invoqués par le contribuable pour justifier à l'administration fiscale l'affectation des augmentations de capital.

► **Vers une censure du Conseil d'Etat ?**

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris soulève des incertitudes sur l'application de l'amendement Charasse et pourrait conduire à une insécurité juridique accrue pour les opérations de LBO.

Si un pourvoi en cassation est formé, il appartiendra au Conseil d'Etat d'arbitrer ces questions et, espérons-le, de revenir à une appréciation plus littérale de l'amendement Charasse.

CONSEIL D'ETAT, 3ÈME CHAMBRE, 18 FÉVRIER 2025, N°490792, SA LEGRAND

Par un arrêt du 18 février 2025, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le régime d'imposition en France des dividendes distribués par une société établie hors de l'Union européenne (CE, 3e ch., 18 fév. 2025 n°490792, SA Legrand).

► **Le contexte**

En l'espèce, la SA Legrand France, qui est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la tête est la SA Legrand, a perçu en 2015 des dividendes en provenance de filiales établies au Chili, qu'elle a placés sous le régime mère - fille, excluant le montant de ces dividendes de son bénéfice net, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 % qu'elle a intégré à son résultat taxable.

En 2018, par une réclamation, la SA Legrand a demandé la restitution de l'impôt sur les sociétés payé au titre de l'exercice clos en 2015 sur la quote-part des dividendes en provenance de ses filiales chiliennes. La SA Legrand a justifié sa réclamation en indiquant que l'article 22,1, b) de la convention franco-chilienne en vue d'éviter les doubles impositions du 7 juin 2004 prévoyait que « les dividendes payés par une société qui est un résident de Chili à une société qui est un résident de France sont exonérés d'impôt en France dans les mêmes conditions que si la société qui paye les dividendes était un résident de France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Selon la SA Legrand, en application de la convention franco-chilienne, les dividendes distribués par les sociétés établies au Chili auraient dû faire l'objet entre les mains de la SA Legrand France d'une exonération totale d'impôt équivalente à celle qui serait applicable si la distribution était opérée par une société établie dans un Etat membre de l'Union européenne et remplissant les conditions pour être membre de l'intégration fiscale.

Après le rejet de cette réclamation par l'administration fiscale, la SA Legrand a porté le litige devant le tribunal administratif de Montreuil, lequel, par un jugement du 3 décembre 2020, a fait droit à sa demande de restitution.

Cependant en appel, la Cour administrative d'appel de Paris a refusé d'appliquer l'article 22,1, b) de la convention franco-chilienne à la SA Legrand en indiquant que cet article n'avait en aucun cas pour objet de permettre à la société-mère française, en application du régime d'intégration fiscale, de défaillir de son bénéfice consolidé la quote-part pour frais et charges correspondant aux dividendes chiliens.

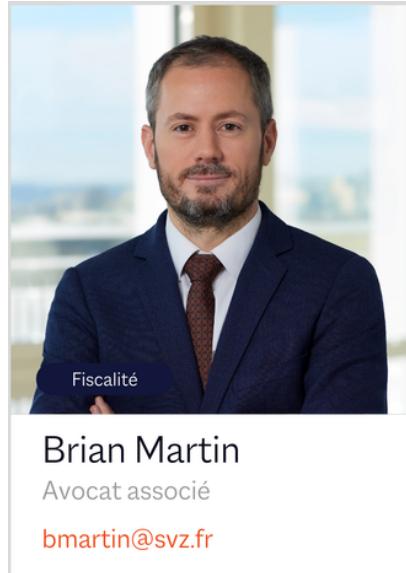
La SA Legrand s'est donc pourvue en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa réclamation.

■ **La décision de la Cour**

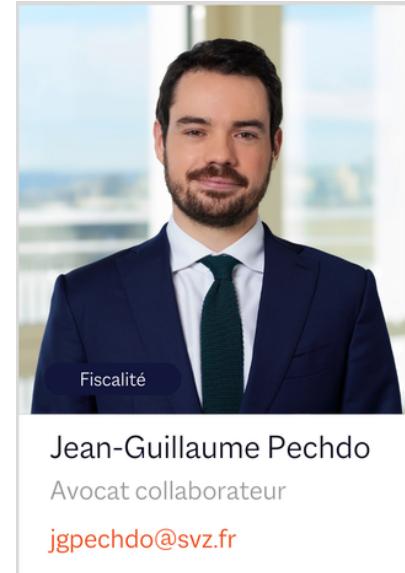
Le Conseil d'Etat censure l'approche de la Cour administrative d'appel de Paris en jugeant que la convention est suffisamment claire et impose la neutralisation de la quote-part de frais et charges s'agissant des dividendes distribués par une filiale établie au Chili qui, si elle était établie en France, satisferait aux conditions d'appartenance au groupe fiscalement intégré dont la SA Legrand est la société mère.

La solution du Conseil d'Etat est inédite puisque c'est la première fois que le Conseil d'Etat étend, par application d'une convention fiscale, à des dividendes non-européens les principes dégagés par la jurisprudence Steria (CJUE, 2 septembre 2015, aff. C-386/14). Jusqu'à présent, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une QPC, avait refusé d'étendre la jurisprudence Steria aux dividendes provenant de sociétés établies en dehors de l'Union Européenne (Décision n° 2018-699 QPC du 13 avril 2018, Société Life Sciences Holdings France). Néanmoins, la portée de cet arrêt semble à ce jour limitée aux seules conventions incluant des stipulations spécifiques (relatives à l'élimination des doubles impositions) similaires à celles contenues dans la convention franco-chilienne. La transposition de cette solution nécessitera donc une étude au cas-par-cas de chaque convention concernée.

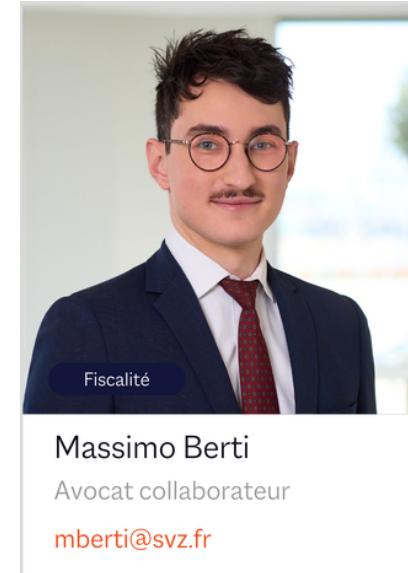
Pour toute question :



Brian Martin
Avocat associé
bmartin@svz.fr



Jean-Guillaume Pechdo
Avocat collaborateur
jgpechdo@svz.fr



Massimo Berti
Avocat collaborateur
mberti@svz.fr